

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ouverte à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950. – Adhésion du Zimbabwe.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 15 novembre 1995 le Zimbabwe a adhéré à la Convention susmentionnée.

Conformément au deuxième paragraphe de son article 24, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 février 1996.

Convention sur les droits politiques de la femme, signée à New York, le 31 mars 1953. – Adhésion de la Côte d'Ivoire.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 décembre 1995 la Côte d'Ivoire a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 mars 1996.

Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954. – Ratification d'Andorre.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 22 janvier 1996 l'Andorre a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 22 janvier 1996.

Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956. – Adhésion de l'Irlande.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 26 octobre 1995 l'Irlande a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 novembre 1995.

L'Irlande a désigné l'autorité suivante, conformément à l'article 2 de la Convention:

Central Authority for Maintenance Recovery
Department of Equality and Law Reform
43/49 Mespil Road
Dublin 3, Ireland
Telephone: 353.1.667.0344
Télécopieur: 353.1.667.0367.

La personne de liaison est Madame *Nellie Dennehy*.

Loi du 14 avril 1992 portant

- réglementation de la mise sur le marché de substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- modification de l'article 4 de la loi du 29 juin 1989 portant réglementation de la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 24 du 27 avril 1992, à la page 856, il y a lieu de lire à l'art. 11, point 1. premier tiret: « – les officiers de police judiciaire, de la police et de la gendarmerie» (au lieu de: les officiers de police judiciaire et de la gendarmerie).

Règlement grand-ducal du 6 mars 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 30 juin 1989 portant application de la directive 88/320 CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 16 du 15 mars 1996, à la page 774, la date de la directive 88/320 CEE du Conseil est à lire comme étant celle du «7» juin 1988 (au lieu du 9 juin 1988).